

4-2-2-6
Personnels contractuels
CDI

CONSEIL MUNICIPAL de St-Thomas-de-Cônac (Charente-Maritime) Délibération N° 2025_24

Séance du 07 juillet 2025

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
Présents : 14
Procuration : 0
Votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation
30 juin 2025

Date d'affichage
09/07/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

09/07/2025

et publication du :

09/07/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept juillet à 20h00, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hughes SCIARD

Etaient présents :

M. CASTANO Didier, Mme CHAUSSE Tracey, M. COULON Hervé Jean-Noël, M. COURPRON Jean-Claude, M. COURPRON Tony, Mme COUNIL Marie-Hélène, M. DELAGE Vincent, M. FARFIER Floris, M. FEUGNET Christophe, M. LATASTE Fabrice Mme MARCHAIS Gisèle, Mme POUZAUD Danielle M. SCIARD Hughes, Mme TESSIER Georgette.

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s)

Etai(ent) excusé(s) : M. POINTREAU Nicolas

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Marie-Hélène COUNIL

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 – 211704101-20250707-2025_24-DE

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le : 07/07/2025

Objet : Délibération portant modification de la rémunération de l'emploi d'adjoint Technique territorial polyvalent du Service scolaire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- Conformément aux articles L313-1 et suivants du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Conformément à l'article 1-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 qui prévoit que la rémunération :
 - des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 de ce même décret ou de l'évolution des fonctions ;
 - des agents employés à durée déterminée auprès du même employeur en application de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique fait l'objet d'une réévaluation, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 de ce même décret ou de l'évolution des fonctions, au moins tous les trois ans, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue.
- ✓ Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et suivants et L332-8 ;
- ✓ Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- ✓ Vu la délibération en date du 18 mai 2017 portant création de l'emploi permanent d'adjoint technique territorial pour le Service scolaire contractuel et fixant la rémunération à l'échelon 3 du grade d'adjoint technique territorial ;
- Considérant qu'un entretien professionnel a été préalablement réalisé ;

- Considérant que les résultats de l'entretien professionnel ou l'évolution des fonctions justifient la réévaluation de la rémunération de l'intéressé(e) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Maire propose à l'assemblée,

À compter du 1^{er} septembre 2025, l'agent contractuel de droit public occupant l'emploi d'adjoint technique territorial polyvalent du service scolaire sera rémunéré **par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint Technique Territorial dans la limite du 12^{ème} échelon.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : d'adopter cette modification.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget, chapitre 64, article(s) 6413.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à ST THOMAS de Côtac

Le Maire, Hughes SCIARD

